

Le contrôle judiciaire (1)

- **Principe :**

Le contrôle judiciaire consiste à soumettre la personne à certaines obligations afin de prévenir certains risques (fuite, poursuite ou renouvellement de l'infraction...). Il constitue une alternative à la détention provisoire.

- **Juridictions compétentes :**

- **Pendant l'instruction**, le contrôle judiciaire peut être ordonné soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention (quand il est saisi par le juge d'instruction pour une mise en détention provisoire, mais qu'il juge qu'elle n'est pas nécessaire, en général, il prononce un contrôle judiciaire). C'est au juge d'instruction qu'il faut s'adresser pour toute demande de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire pendant l'information. Le juge d'instruction peut également, d'office, à tout moment de l'instruction, modifier les obligations du contrôle judiciaire de la personne mise en examen.
- **Lorsque le juge d'instruction a terminé son instruction, et que la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement**, la juridiction compétente pour le contrôle judiciaire est la chambre de l'instruction si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel si le prévenu est renvoyé devant cette juridiction.
- **S'il n'y a pas d'instruction, mais que la personne est convoquée par procès-verbal, ou en comparution immédiate** devant le tribunal correctionnel, le procureur peut demander au Président de ce tribunal d'ordonner un contrôle judiciaire en attendant le jugement.
- **S'il y a un appel**, la cour d'appel est compétente pour le contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire (2)

- **Conditions :**

- Dès que la personne encourt une peine d'emprisonnement (donc dans toute poursuite sauf pour des contraventions), elle peut être placée sous contrôle judiciaire.
- Celui-ci permet, dans une certaine mesure, de s'assurer du maintien de la personne mise en cause à la disposition de la justice.
- Il ne peut être ordonné que s'il est absolument nécessaire à l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, donc, plus concrètement,
 - pour éviter la fuite de la personne mise en examen,
 - pour éviter la commission d'une nouvelle infraction,
 - ou pour prévenir un certain nombre de risques, en fonction des obligations mises à la charge de la personne.

- **Durée :**

Le contrôle judiciaire peut durer aussi longtemps que la procédure, jusqu'à la décision définitive.

Demandses de mainlevée :

- Elles peuvent être faites **à tout moment**.
- **Pendant l’instruction**, auprès du juge d’instruction qui statue dans les 5 jours. Sinon, le mis en examen saisit la chambre de l’instruction qui doit statuer dans les 20 jours. Sinon, la mainlevée est acquise de plein droit.
- **Quand la personne est renvoyée en jugement**, la demande de mainlevée est adressée à la juridiction de jugement (ou, s’il s’agit de la cour d’assises, à la chambre de l’instruction), qui doit statuer dans les 10 jours.
- **Devant les juges du second degré**, la cour d’appel doit statuer dans les 20 jours sur la demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

Les Obligations du contrôle judiciaire

Il peut par exemple être imposé, à la personne concernée :

- de ne pas sortir de certaines limites territoriales, de ne pas se rendre dans certains lieux, ou, notamment pour les auteurs de violences conjugales, de ne pas se rendre à leur ex-domicile,
- une assignation à résidence, éventuellement avec un placement sous bracelet électronique,
- de se présenter périodiquement à un contrôleur judiciaire, qui s'assure du respect de ses obligations par le mis en examen, peut l'aider en effectuant des démarches, effectuer des enquêtes de personnalité, et rend compte de ses activités au juge,
- de remettre au greffe ses papiers d'identité contre récépissé,
- de ne pas conduire,
- de ne pas rencontrer ou entrer en relation avec certaines personnes,
- de suivre un traitement médical, y compris impliquant une hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication,
- de fournir un cautionnement, ou de constituer une épargne (en vue de l'indemnisation des victimes)
- de ne pas exercer certaines activités professionnelles ou sociales.